

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Audience du 25 mai.

ARRÊT DE PARTAGE. — APPEL DE MAGISTRATS DANS L'ORDRE DU TABLEAU.

En matière de partage d'opinions, l'arrêt qui porte que les conseillers appelés à le vider l'ont été suivant l'ordre du tableau, ne peut-il pas néanmoins être attaqué pour violation de l'article 468 du Code de procédure, s'il est prouvé que cette mention est inexacte ?

La voie de l'inscription de faux est-elle permise pour démontrer la fausseté de la mention de l'arrêt ?

S'il suffisait, pour la validité d'un arrêt rendu sur partage, qu'il contint la déclaration qu'on a procédé suivant le mode prescrit par l'article 468, il ne serait jamais possible de fonder un pourvoi sur la violation de cet article, alors même qu'il serait certain qu'on y a contrevenu. Mais la jurisprudence a décidé, d'après la disposition de l'article 93 du règlement du mois de juillet 1757, que l'inscription de faux était admissible contre les jugements et les arrêts. Ainsi, l'on pourrait être admis à prouver par cette voie la fausseté de la mention portant que les juges appelés à vider un partage l'ont été suivant l'ordre du tableau. Toutefois, si la Cour de cassation peut acquiescer avec certitude et par un autre moyen la preuve qu'on demande à faire par l'inscription de faux, elle doit la saisir avec empressement. Ses arrêts proclament en effet qu'on ne doit user qu'avec une extrême réserve de cette voie rigoureuse, parce qu'il serait trop dangereux de faire dépendre de souvenirs éloignés, incertains et fugitifs, l'autorité et la foi dus aux actes qui émanent de la justice.

Dans l'espèce, où s'agissait des deux questions posées ci-dessus, l'inscription de faux avait été formulée dans une requête conformément à la loi, mais des renseignements officiels parvenus à la Cour, par la voie du Parquet, étaient venus expliquer comment les mots *suivant l'ordre du tableau* avaient été entendus par la Cour royale de Rennes dont l'arrêt était attaqué. Il en résultait que, d'après l'usage établi dans cette Cour, ce ne sont pas toujours les magistrats plus anciens qui sont appelés à vider des partages, mais qu'ils sont pris à tour de rôle. Ainsi on commence bien, une première fois, par l'appel des plus anciens, mais ensuite on descend successivement jusqu'à épuisement de la liste, de manière que ceux qui ont concouru à vider un partage en sont dispensés jusqu'à ce que leur tour revienne. Il était certain dès lors que l'article 468 avait été appliqué dans un sens qui répugne à ses termes, puisque *suivant l'ordre du tableau* signifie, d'après l'interprétation légale de ces expressions, *suivant l'ordre d'ancienneté ou des nominations*. (Décret du 6 juillet 1810, ordonnance royale du 13 janvier 1826.)

Aussi la Cour a-t-elle admis, sans qu'il lui ait paru nécessaire d'autoriser l'inscription de faux, le pourvoi présenté par M. Rigaud, au nom du sieur Desonneau, contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes, rendu sur partage avec le concours de magistrats départiteurs qui n'avaient pas été appelés suivant l'ordre d'ancienneté, mais selon l'ordre particulier adopté par cette Cour.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 26 avril.

BIENS DOTAUX. — ALIÉNATION.

L'aliénation de la dot, que l'article 1538 du Code civil autorise pour tirer le mari de prison, est nulle, si elle n'a pour cause que la crainte de voir emprisonner le mari résultant de l'existence d'engagements commerciaux et de jugemens emportant contrainte par corps.

L'autorisation donnée par la justice à une pareille aliénation ne l'empêche pas d'être nulle.

La première de ces solutions présente de l'analogie avec celle que nous avons rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai. Elle est conforme à deux décisions des Cours de Caen, du 4 juillet 1826, et de Rouen, 16 janvier 1838, ainsi qu'à l'opinion de M. Toullier, t. XIV, n° 499; Duranton, t. XV, n° 509; Merlin, Rép., v° *Dot*; Tessier, *Traité de la Dot*, t. I, p. 419.

Il résulte de ces autorités que la simple crainte de l'emprisonnement, et même la menace manifestée par un commandement à fin de contrainte par corps, ne suffiraient pas pour autoriser l'aliénation du bien dotal. Mais Toullier ajoute que si le mari était déjà saisi et près d'être conduit en prison, les Tribunaux devraient, sur le vu des pièces, permettre l'aliénation du fonds dotal sans attendre que le mari fût constitué en prison.

Voici l'arrêt rendu sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Bénard et Coffinières (M. Moreau, rapporteur; Hello, avocat-général) :

« Vu les art. 1534, 1538, 1560 du Code civil;  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 1534 les biens qui constituent la dot d'une femme mariée sous le régime dotal sont inaliénables; que cette disposition de la loi est absolue et ne souffre d'exception que celle expressément admise par les art. 1557 et 1558 du Code civil;

« Que, suivant l'art. 1560, toutes les aliénations faites hors des cas déterminés par cet article peuvent être révoquées sur la demande de la femme ou de ses héritiers après la dissolution du mariage, et pendant la durée du mariage par la femme qui a obtenu sa séparation de biens, et même par le mari, sauf les dommages-intérêts dont il pourrait être tenu s'il n'avait pas fait connaître le caractère de dotalité des biens aliénés;

« Attendu que si l'art. 1538 range au nombre des exceptions qu'il admet le cas de l'aliénation faite avec permission de justice pour tirer le mari ou la femme de prison, on ne saurait étendre cette exception à une aliénation qui n'a eu d'autre cause que la crainte de voir la liberté du mari compromise pour des engagements de commerce par lui contractés, crainte plus ou moins fondée qui peut ne jamais se réaliser, et que le législateur n'a pas cru devoir considérer comme une cause suffisante pour porter atteinte au principe de l'inaliénabilité de la dot.

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la femme Martres a consenti au profit de la veuve Peyramont une subrogation à son hypothèque légale pour mettre son mari à même de retirer des mains des tiers porteurs des effets de commerce par lui souscrits, et sur lesquels des jugemens de condamnation par corps avaient été rendus contre lui;

« Attendu que le jugement qui l'a autorisée à consentir cette subrogation ne suffit pas pour purger le vice dont cette aliénation est infectée, parce que la loi n'exige pas seulement que l'aliénation ait été autorisée en justice, qu'elle exige surtout qu'elle n'ait été consentie que dans l'un des cas d'exception qu'elle a déterminés, et que la veuve Peyramont doit s'imputer d'avoir prêté ses fonds sous la foi d'une subrogation que la loi ne permettait pas à la femme Martres de consentir;

« Qu'ainsi, en validant la subrogation consentie par la femme Martres au pro-

fit de la veuve Peyramont, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'article 1558 du Code civil, et formellement violé les articles 1554 et 1560;

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Toulouse. »

Audience du 27 avril.

INTERDICTION. — TIERS.

Le jugement qui prononce une interdiction, ou qui nomme un conseil judiciaire, ne peut être attaqué par ceux qui ont traité avec l'interdit que pour cause d'observation des formalités relatives à la publicité légale.

Ainsi jugé au rapport de M. Miller. (Pl. M<sup>es</sup> Moreau et Godard de Saponay.)

Dans l'espèce, la nullité invoquée résultait de la forme dans laquelle la sentence avait été rendue.

« La Cour,  
« Sur les quatre premières branches du moyen unique de cassation :  
« Attendu que les tiers qui ont traité avec un interdit ou un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peuvent se prévaloir de l'omission prétendue de formalités prescrites dans l'intérêt de ceux dont l'interdiction est provoquée ou auxquels on veut faire nommer un conseil judiciaire;  
« Que lorsqu'une sentence d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire a été légalement rendue publique, elle doit faire loi pour les tiers qui n'ont pas dû y être appelés, auxquels seulement elle ne pourrait pas être opposée si elle n'avait pas reçu la publicité légale;  
« Sur la cinquième branche :  
« Attendu que la sentence du 30 août 1790 a été contrôlée, insinuée et signifiée à qui de droit, et qu'elle a été légalement rendue publique, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué;  
« Rejette. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 4 mars.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — GREFFIER EN CHEF. — INCOMPATIBILITÉ.

Y a-t-il incompatibilité absolue entre les fonctions de greffier en chef d'une Cour royale, de telle sorte que le greffier inscrit sur la liste électorale ne puisse pas être porté par le préfet sur la liste des trois cents ?

M. Bimbenet, greffier de la Cour royale d'Orléans, paie le cens électoral; il réunit toutes les qualités requises pour être électeur, et à ce titre il est inscrit sur la première partie de la liste du jury pour le département du Loiret. De plus, il a été porté sur la liste dressée par le préfet de ce département, en exécution de l'article 587 du Code d'instruction criminelle, pour le service de 1842. Enfin, il a été désigné par le sort pour faire partie des quarante jurés destinés au service du premier trimestre de cette année.

M. Bimbenet a pensé qu'en sa qualité de greffier en chef, qui le constitue *membre de la Cour royale*, il n'aurait pas dû être porté sur cette liste de service; qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de greffier en chef, qu'ainsi son nom devait être rayé définitivement de la liste.

Cette prétention a été écartée par la Cour d'assises du Loiret, qui a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, en droit, que l'article 583 du Code d'instruction criminelle déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de ministres, préfets, sous-préfets, procureur-général et du Roi, substituts, de ministres d'un culte et de conseillers d'Etat chargés d'un service d'administration; que les incompatibilités exceptionnelles, par leur nature, sont de droit étroit et non susceptibles d'extension; qu'ainsi les greffiers des Cours et Tribunaux n'étant pas compris dans la classe des fonctionnaires déterminés par l'article précité, et restant ainsi dans la généralité du droit commun, sont aptes à remplir les fonctions de juré; que des raisons de service et de convenances légales auraient pu sans doute motiver l'exclusion de ces fonctionnaires; mais qu'il n'appartient pas aux magistrats de suppléer dans cette matière à l'insuffisance des lois; que M. le préfet du Loiret a donc pu porter sur les listes générales le nom de M. Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale;

« Mais attendu que les greffiers sont chargés d'un service public habituel et permanent; que leur présence est nécessaire pour compléter aux audiences le personnel des Cours et Tribunaux; qu'à la vérité ils peuvent être remplacés par leurs commis-greffiers; mais qu'on ne peut ravir aux greffiers le droit qui leur est conféré par les réglemens sur la matière, de tenir eux-mêmes la plume aux audiences; que d'ailleurs les besoins du service, surtout lorsque la tenue des Assises coïncide avec le cours ordinaire et non interrompu des audiences de chambre peuvent exiger l'emploi de tous ces officiers ministériels;

« Que si la Cour d'assises, suivant les éventualités du service, devait chaque jour retrancher provisoirement de la liste ou y rétablir le greffier en chef, ce serait entraver l'expédition des affaires, et exposer l'administration de la justice criminelle à des lenteurs et tout à la fois au danger d'une erreur ou d'une confusion possible; qu'au surplus M. Bimbenet a rempli plusieurs fois ses fonctions près la chambre des mises en accusation dans des affaires portées à cette session, et qu'ainsi il ne serait plus complètement étranger à la connaissance de ces affaires;

« Qu'ainsi, en fait, les fonctions de juré sont, sinon incompatibles, du moins inconciliables avec celles de greffier au moins près la Cour royale; que dès lors M. Bimbenet, greffier en chef, ne peut, à raison non de sa qualité, mais des exigences de son service, siéger comme juré dans le cours de cette session;

« Par ces motifs, dispense M. Bimbenet du service du jury pour toute la session;

« Ordonne qu'à la fin de la session le nom dudit sieur Bimbenet sera réintégré dans l'urne contenant ceux de tous les jurés du département, et concourra aux tirages ultérieurs.

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt.

« Les fonctions de greffier en chef d'une Cour royale, dit-il, ne sont pas seulement inconciliables, mais elles sont incompatibles avec celles de juré. Si, par un scrupule de légalité qui honore les magistrats, la Cour d'assises du Loiret n'a point osé aller jusque-là, il appartient à la Cour de cassation de suppléer au silence de l'article 583 du Code d'instruction criminelle, et d'expliquer ce silence par les art. 222, 224, 232 et 257 du même Code. Si ces articles, par les fonctions qu'ils confèrent aux greffiers des Cours royales, les excluent nécessairement des fonctions de jury, la Cour d'assises les aura violés en refusant de prononcer la radiation du nom du sieur Bimbenet, et son arrêt ne pourra échapper à la cassation. »

Statuant sur ce pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport, oui M. Quénauld, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu que les Cours d'assises n'ont de pouvoir que pour apprécier les motifs d'excuse des jurés qui ne se présentent pas ou qui réclament, et pour les remplacer, s'il y a lieu, dans le service pour lequel ils sont appelés devant elle;

« Qu'elles peuvent, sans doute, dans l'exercice de ce pouvoir, prendre en considération les questions d'incompatibilité soulevées devant elles par les réclamans; mais qu'elles sont sans pouvoir pour en déduire et prononcer la radiation définitive du nom du réclamant de la liste générale du jury; qu'en effet, la formation et la révision générale de ces listes n'entrent point dans les attributions de ces Cours;

« Attendu que le sieur Bimbenet, greffier en chef de la Cour royale d'Orléans, et le procureur-général du Roi près cette Cour ayant demandé qu'à raison de sa qualité et tant qu'il en serait investi, ledit Bimbenet fut rayé de la liste du jury, la Cour d'assises du Loiret s'est bornée à décider qu'il serait dispensé, à raison des nécessités du service, des fonctions de juré pendant le cours de la session du premier trimestre de 1842, pour laquelle il avait été désigné par le sort; qu'ainsi elle a fait, en cela, tout ce qu'elle pouvait faire, loin qu'il résulte de sa décision une ouverture à cassation propre à justifier le pourvoi dudit procureur-général;

« Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 20 mai.

Sur le pourvoi du nommé Jean, libre de fait, condamné pour vol domestique, à cinq ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de Fort-Royal (Martinique), la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour fautive application de la loi pénale, la circonstance d'usage de fausses clés n'ayant été posée ni résolue par la Cour d'assises.

A été déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, le sieur Billiard, gérant du *Précurseur*, condamné pour diffamation à des peines correctionnelles, par arrêt de la Cour royale d'Angers, du 24 mars dernier.

La Cour a rejeté, à la même audience, les pourvois des sieurs Laurent, ex-rédacteur en chef de la *Gazette du Haut et Bas-Limousin*, et Vacherie (plaidant M<sup>e</sup> Béchard, avocat), contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre correctionnelle, du 5 mars 1841, qui les condamne pour diffamation à des dommages-intérêts envers le sieur Chareyron, partie civile. Le pourvoi du procureur-général de Bourges a été aussi rejeté.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. FERRIER, conseiller à la Cour royale de Pau.

Audience du 13 avril.

EXPOSITION, SUIVIE DE MORT, D'UN ENFANT DANS UN LIEU SOLITAIRE.

La nommée Pauline, fille naturelle de l'hospice de Dax, entra dans le courant du mois de septembre 1841 au service des époux Lesbusguères, de la commune de St-Paul, elle était alors enceinte et elle ne leur laissa pas ignorer son état. Le 6 février dernier, elle accoucha d'une fille. Son accouchement s'opéra chez ses maîtres qui prodiguèrent à la mère et à l'enfant tous les soins qu'exigeait leur position. La déclaration de naissance fut faite au maire de la commune. Ce premier devoir accompli on engagea la domestique à faire baptiser son enfant. Celle-ci repoussa cette proposition, elle craignait que cette cérémonie ne donnât à son accouchement une trop grande publicité; elle déclara en même temps qu'elle avait conçu le projet de se présenter à l'hospice de Dax, où elle espérait être reçue, et qu'elle voulait déposer sa fille dans cet établissement qui avait été pour elle son premier asile. Dès le lendemain elle donna suite à sa résolution. Malgré la faiblesse qu'un accouchement récent avait dû lui laisser, elle trouva encore assez de force pour entreprendre de franchir la distance qui la séparait de cette ville. La femme Lesbusguère se joint à elle. Toutes deux quittent, dans la journée du sept, la commune de St-Paul, et prennent la direction de Dax. Vers les trois heures de l'après-midi, elles arrivent sur la chaussée de St-Paul qui y conduit, et s'arrêtent dans une maison pour y prendre quelques instans de repos. Pauline fait connaître aux personnes qui l'accueillent le but de son voyage; elle déclare que l'enfant porté par la femme Lesbusguère est celui dont elle est accouchée la veille, et qu'elle va le déposer à l'hospice. Bientôt après sa maîtresse, convaincue qu'elle est en état de poursuivre seule le trajet, la quitte et se retire. Pauline reprend sa marche à l'entrée de la nuit, elle porte elle-même son enfant. Les époux Degert qui lui ont donné l'hospitalité la suivent quelques instans de l'œil; voyant qu'elle prend la direction de Dax ils cessent de l'observer, et rentrent dans la maison. Le lendemain matin, vers les dix heures, Pauline se présente de nouveau chez eux. Sur les questions qui lui sont adressées, elle répond qu'elle s'était présentée le soir même à l'hospice, et que son enfant y avait été reçu. Deux heures après elle prit congé des époux Degert et s'éloigna.

Cependant, le 11 février, des ouvriers occupés à réparer le fossé d'une prairie située dans la commune de Saint-Paul, découvrirent, sous un tas de feuilles mortes, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Le corps était entièrement nu; un petit bonnet enveloppait la tête. L'autorité fut immédiatement avertie. La femme Lesbusguères pouvait offrir de précieux renseignements à la justice: on s'empressa de la faire appeler. Elle reconnut que l'enfant qui lui était représenté était celui-là même que sa domestique avait mis au monde chez elle. Elle déclara aussi que le bonnet qui couvrait sa tête était celui qu'elle avait donné à Pauline, qui en avait paré sa fille au moment de son départ pour Dax.

Pauline fut mise immédiatement en état d'arrestation. Dès les premiers momens elle fit l'aveu complet de sa culpabilité; elle expliqua toute sa conduite depuis sa sortie de la maison des époux Degert, dans la soirée du 6; elle dit qu'avant d'arriver à Dax, un sentiment de honte l'avait empêchée d'arriver jusqu'à l'hospice, et qu'elle conçut alors la funeste pensée d'abandonner son enfant. Elle revint sur ses pas, et le déposa dans le fossé où son cadavre

a été retrouvé plus tard ; elle précisait encore qu'il était plein de vie lorsqu'elle le laissa après l'avoir recouvert de feuilles et d'ajoncs.

Un homme de l'art fut appelé à vérifier l'état extérieur du cadavre, procéder à son autopsie, et par suite à déterminer les causes de sa mort. Il résulte de son rapport que l'enfant était né à terme, bien constitué, et réunissant en un mot toutes les conditions de la viabilité. Les diverses expériences auxquelles ses poumons furent assujétis démontrèrent qu'il était né vivant et qu'il avait complètement respiré. Son corps ne présentait à l'extérieur aucune trace de violence ; il ne fut remarqué ni contusions, ni ecchymoses, ni fractures, ni luxations, etc.... l'état des poumons, l'engorgement sanguin des cavités droites du cœur, de la veine cave supérieure et des vaisseaux cérébraux amenèrent à conclure que la mort de cet enfant devait être entièrement attribuée à une asphyxie par défaut d'air respirable, ce que justifiait encore sa position dans un fossé étroit qui contenait quelque peu d'eau, et dans lequel il s'était trouvé entièrement couvert de feuilles.

C'est par suite de ces faits que Pauline comparait devant le jury. Sur l'interpellation de M. le président, elle déclare être âgée de 27 ans; elle renouvelle à l'audience ses premiers aveux, elle confirme tous les détails que l'instruction avait recueillis et qu'elle avait confessés dans ses précédents interrogatoires. Les témoins assignés sont successivement entendus. Leurs dépositions reproduisent les faits que nous avons signalés.

Le siège du ministère public est occupé par M. Dupeyré, procureur du Roi. Ce magistrat a résumé, dans un réquisitoire énergique et rapide, cette accusation que l'évidence des charges rendait accablante.

M. Lefranc a prêté à l'accusée l'appui de son talent. Tout en abandonnant le fait du délaissement de l'enfant, il s'est attaché à démontrer que l'on ne pouvait pas affirmer d'une manière positive que la mort en ait été la conséquence nécessaire. Ce n'est pas, a-t-il dit pour appuyer ce système, ce n'est pas sur les fragiles calculs de la science qui a souvent accredité des erreurs que le jury peut puiser sa conviction; il faut, pour asseoir un jugement en matière pénale la garantie d'une certitude complète, et ses mystères ne sauraient pouvoir procurer cet élément indispensable d'une condamnation. Il termine en faisant un appel à l'humanité du jury. L'accusée a quelque droit à la pitié de ses juges. Il représente cette femme, mère de la veille; tourmentée par une profonde misère, forcée de faire taire ses souffrances, se mettant en route chargée de son enfant qu'elle veut confier aux soins de l'hospice, et dont elle a préalablement fait déclarer la naissance à l'autorité, arrivant ainsi jusqu'aux environs de Dax, et subissant un seul instant, alors que quelques pas de plus suffisaient pour sauver sa responsabilité et la vie de son enfant, une fatale inspiration à laquelle elle a la faiblesse de succomber; elle a cédé à un moment d'égarement; le défenseur espère qu'on lui tiendra compte de ses bonnes résolutions et de ce qu'elle avait fait jusqu'alors pour les exécuter.

On remarque que pendant cette partie de la plaidoirie l'accusée est en proie à une vive émotion que trahissent des pleurs et des sanglots étouffés.

Le jury rend un verdict de culpabilité sur la question du délaissement; mais négatif à la seconde, relative à la mort qui aurait été la conséquence de ce délaissement; il admet aussi des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

Pauline est condamnée à deux années d'emprisonnement.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

( Présidence de M. Guingret, maréchal-de-camp. )

Audience du 25 mai.

DÉSERTION. — VINCENNES, PLACE DE GUERRE.

Cette affaire, sur laquelle nous nous sommes expliqués dans notre numéro d'avant-hier, a été portée à l'audience de ce jour. A midi, M. le général Guingret a pris séance en faisant connaître l'ordre du jour de M. le lieutenant-général qui convoquait le Conseil de révision.

Après deux affaires de peu d'importance, M. Coppenhague, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de l'information dirigée contre le chasseur Thibier. Il en résulte que ce militaire, appartenant au 2<sup>e</sup> bataillon des tirailleurs d'Afrique, a quitté le château de Vincennes le dimanche, et n'a reparu au corps que dans la soirée du jeudi suivant, ramené par ordre de l'état-major de la place de Paris, où il s'était présenté volontairement.

L'autorité militaire ayant vu dans cette absence de quatre jours le crime de désertion d'une place de guerre, Thibier fut traduit devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre, qui l'a condamné à cinq années de boulet. Il s'est pourvu en révision pour fausse application de la loi, en ce que Vincennes n'est pas classé dans les places de guerre de la France.

M. le commandant Rollin, chef d'escadron d'état-major, rapporteur, s'exprime ainsi :

« Nous avons parcouru le dossier de cette procédure, elle nous a paru régulière en la forme et au fond; nous n'avons aucun moyen d'annulation à proposer au conseil. »

M. Thanouarn soutient le pourvoi du chasseur Thibier.

« L'ordre du jour qui place Vincennes au rang de nos places de guerre, dit l'avocat, se fonde sur une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> août 1821. Mais cette ordonnance n'a point la portée qu'on lui attribue; car, en ce qui touche le département de la Seine, elle a cessé d'exister depuis la promulgation de la loi sur les fortifications de Paris. Cette ordonnance a-t-elle eu pour but de compléter la loi du 19 vendémiaire an XII, en déterminant quels lieux devraient être considérés comme places de guerre? pas le moins du monde. »

« S'agissait alors tout simplement de classer les places fortes dans leurs rapports avec les servitudes qui leur sont dues par les propriétés voisines, et non de pénalité militaire. »

« Envisagée sous le point de vue de cette pénalité, la question n'est point douteuse, car le Conseil sait fort bien que depuis plus de vingt ans les désertions de Vincennes n'ont été signalées qu'après une absence de huit jours, délai de grâce accordé aux militaires qui s'éloignent de leurs corps dans les lieux ordinaires, et non au bout de trois jours; d'où il suit que l'autorité militaire elle-même ne considérait point Vincennes comme place de guerre. »

« Sous le point de vue politique, une importance plus grande se révèle à vos esprits. Rappelez-vous, messieurs, que lors de la discussion de la loi sur les fortifications de Paris, l'opposition parut craindre que l'on ne classât la capitale parmi nos places de guerre; mais le ministre répondit d'une manière solennelle que jamais Paris ni ses environs, situés dans l'enceinte continue, ne compteraient au rang des places fortes, à moins que d'impérieuses circonstances ne vissent nécessiter ce sacrifice. Ils déclarèrent que dans ces cas extrêmes il serait pourvu à ces grandes exigences par une loi spéciale. Vous devez vous rappeler que la commission et les ministres furent unanimes sur ce point; à cette condition la loi fut adoptée par la presque unanimité de la Chambre. »

« Il est évident que si Vincennes fait partie du plan général des fortifications de Paris, eût-il été classé antérieurement parmi les places de guerre ou postes militaires, il a cessé de l'être par le seul fait du vote de la loi de 1841. Dès-lors, c'est à tort que le 2<sup>e</sup> conseil de guerre a déclaré que Thibier avait déserté d'une place de guerre; son jugement ne peut échapper à votre cassation. »

M. Joinville, commissaire du Roi, soutient que la loi de 1841 ne s'est point occupée de Vincennes; qu'aucune des dispositions de cette loi ne lui

ôte le caractère militaire, ni la qualification de place de guerre qui lui étaient attribuées avant qu'il fut question des fortifications de Paris. Vincennes, dit-il, réunit par sa position, par sa constitution même, toutes les conditions auxquelles on reconnaît une place de guerre; il n'est pas besoin d'une déclaration formelle. L'ordonnance du Roi, de 1821, en la comprenant dans le nombre des places fortes, n'a fait que constater un fait apparent, reconnu et avéré par tous les hommes spéciaux, et principalement par le génie militaire. Cette ordonnance a été rendue en exécution de la loi de 1819, et force doit lui être donnée par la justice militaire. »

M. le commissaire entre dans de nouveaux développements, et conclut au rejet du pourvoi.

M. Joffrès, répliquant à M. le commissaire du Roi, soutient que la loi de 1791, qui a classé les établissements militaires fortifiés, n'a compris Vincennes dans aucune des trois classes de places de guerre, ni dans aucune des trois classes de postes militaires; que les lois postérieures jusqu'à celle de 1819 n'ont rien changé aux dispositions de celle de 1791. « Mais, s'il est vrai, ajoute l'avocat, que le tableau annexé à l'ordonnance de 1821 contient le nom de Vincennes dans la nomenclature des postes militaires, il faut s'empresse de dire qu'il ne s'y trouve que par une violation formelle de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1791 et de l'article 1<sup>er</sup> de celle de 1819. Une ordonnance royale motivée aurait dû être préalablement rendue pour donner à ce château la qualification que le tableau lui attribue. »

« Si vous passez par-dessus cette violation de la loi, dit M. Joffrès, que trouverez-vous? une place de guerre? non. Vous trouverez dans le tableau : Vincennes, poste militaire, c'est-à-dire l'un de ces établissements auxquels le législateur a refusé de reconnaître l'importance que doit avoir une place de guerre, importance que M. le commissaire du Roi semble lui reconnaître aujourd'hui, alors que depuis vingt ans on l'avait méconnue. Cette qualification établit une pénalité de la plus haute gravité sous le rapport militaire; mais envisagée sous un autre point de vue, elle jette l'inquiétude sur les populations de Paris et du département de la Seine. »

« Ainsi, en résumé, le tableau de 1821 porte illégalement le nom de Vincennes au rang des postes militaires. »

« Ce tableau eût-il un caractère légal, vous ne pourriez étendre la loi de vendémiaire an XII aux postes militaires, alors que, dans son article 74, il n'est fait mention que de la désertion d'une place de guerre. »

Le Conseil, après avoir entendu quelques nouvelles observations de M. le commissaire du Roi, par l'organe de M. le président prononce un jugement conçu en ces termes :

« Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit aux conclusions du commissaire du Roi,

« Considérant que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre était compétent pour juger le délit imputé à Thibier ;

« Que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites ; que la peine a été légalement appliquée ;

« Rejette le pourvoi, ordonne que le jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre qui condamne Thibier à la peine de cinq années de boulet recevra sa pleine et entière exécution. »

Cette décision, que nous rapportons textuellement, ne nous permet pas d'apprécier les raisons qui ont pu entraîner la conviction du Conseil : et nous regrettons qu'en présence d'une question aussi grave le Conseil de révision n'ait pas jugé à propos de motiver son jugement. Nous le regrettons d'autant plus que pour notre part nous avons vainement cherché jusqu'ici les objections qui pouvaient s'élever contre l'interprétation que nous avons donnée aux textes de la loi.

QUESTIONS DIVERSES.

Privilege. — Machines. — Le vendeur non payé d'objets mobiliers (et les métiers et mécaniques vendus à un fabricant pour l'exploitation de son usine doivent être considérés comme tels) pouvait, avant la publication de la nouvelle loi des faillites, exercer sur ces objets, même en cas de faillite de l'acheteur, le privilège établi par l'article 2102.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambre civile, audience du 24 mai 1842. Plaidants : M<sup>rs</sup> Em. Moreau et Ledru-Rollin. — M. Hello, avocat-général.

Cette question, fort controversée, avait déjà été résolue en ce sens par un arrêt de la Cour de cassation du 25 décembre 1829. — V. Opinion contraire de M. Troplong, *Priv. et Hyp.*, n. 200. Au surplus, le nouvel article 550 du Code de commerce a tranché la question pour l'avenir en disposant que le privilège et le droit de revendication établis par le n<sup>o</sup> 4 de l'art. 2102 du Code civil en faveur du vendeur d'effets mobiliers ne seront pas admissibles en cas de faillite.

Faillite. — Qualité de négociant. — Chose jugée. — Le jugement qui condamne comme négociant le souscripteur de lettres de change n'emporte pas, relativement à la qualité de négociant attribuée au condamné l'autorité de la chose jugée, à tel point qu'un jugement ultérieur, même provoqué par le créancier non payé, ne puisse, en lui déniant cette qualité, refuser de le déclarer en état de faillite. — Cass., ch. civ. (4 mai 1842). Plaidant M<sup>rs</sup> Moreau et Scribe; M. Laplagne-Barris, avocat-général.

Cette décision importante est fondée sur la considération qu'une demande en déclaration de faillite est essentiellement différente par son caractère, sa portée et ses effets, d'une demande en condamnation dont l'objet est restreint à des obligations déterminées; qu'en effet, 1<sup>o</sup> la déclaration de faillite affecte le débiteur non seulement dans sa situation vis-à-vis du demandeur, mais aussi dans l'ensemble de son état; 2<sup>o</sup> le jugement qui condamne un individu comme négociant au paiement de lettres de change apprécie et déclare sa qualité en considération de faits particuliers, tandis que le jugement de déclaration de faillite apprécie la qualité d'une manière absolue et permanente.

On ne peut donc pas dire qu'il y ait dans les deux instances identité de demande, ce qui détruit l'exception de chose jugée.

PROJET DE LOI SUR LE NOVICIAT JUDICIAIRE.

La discussion du projet de loi sur le noviciat judiciaire s'est terminée aujourd'hui, et la loi a été votée à la majorité de 85 voix contre 23. Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet amendé par la Commission n'ont subi aucune modification.

Aux termes de ces articles, les auditeurs assisteront aux audiences avec voix consultative seulement; ils seront révocables et déchus de leurs fonctions après cinq années d'exercice; ils seront soumis à la même discipline que les magistrats, et pourront être chargés par le procureur du Roi des fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles, et des travaux intérieurs du parquet; enfin ils ne pourront être nommés à d'autres fonctions près les Cours ou Tribunaux qu'après un an d'auditorat. Un règlement d'administration publique, dressé sur l'avis des Cours royales, déterminera les sièges auxquels il sera attaché des auditeurs.

Nous n'avons, quant à présent, d'observation à présenter que sur une seule de ces dispositions : nous voulons parler de celle qui permet au procureur du Roi de déléguer aux auditeurs les fonctions du ministère public aux audiences civiles ou correctionnelles. Dans l'esprit du projet de loi, le noviciat est un temps d'épreuve, un temps d'étude; l'auditorat est un stage et non pas une magistrature. Or, jusqu'à quel point est-il convenable qu'un jeune homme qui n'a pas le titre de magistrat, et qui dès lors ne saurait avoir l'autorité qui s'attache à ce titre, puisse être appelé à remplir, même accidentellement, des fonctions aussi graves que celles du ministère public? Comment admettre que celui qui n'aurait dans le sein de la Chambre du conseil que voix consulta-

tative puisse, à l'audience, et par cela seul qu'il aura changé de siège, jeter dans la balance de la justice un poids bien autrement grave que celui d'un simple avis?

Croit-on que par cela même que les juges restent toujours libres d'adopter ou de repousser les conclusions du ministère public, le rôle de ce magistrat n'ait pas une importance réelle et sérieuse, et qu'il soit destiné à n'être qu'une simple formalité d'audience qu'on puisse sans inconvénient abandonner aux essais et à l'inexpérience d'un début? Ce serait se méprendre étrangement sur le caractère et sur la mission du magistrat qui siège au banc du ministère public; il n'émet qu'un avis, cela est vrai; mais cet avis que la loi elle-même, dans certains cas, exige impérieusement, doit emprunter, du caractère même de celui qui le donne, une autorité qui a sa part d'action dans l'administration de la justice, et surtout de la justice criminelle. Cette autorité, cette influence légitime, et qui est dans le vœu de la loi, se trouveront-elles dans les paroles de l'auditeur?

Nous savons bien que l'accomplissement des fonctions du ministère public pourrait devenir, pour l'auditeur intelligent, une occasion d'études précieuses, un moyen de faire ses preuves de capacité, une honorable distinction de la part du chef du parquet; mais cela ne détruit en rien les objections que nous avons présentées; le noviciat n'est bon, en principe, qu'à la condition de n'entraîner aucun inconvénient pour les justiciables : l'assistance aux audiences avec voix consultative n'en présente pas; mais il n'en est pas de même de l'accomplissement des fonctions du ministère public.

Ces considérations avaient sans doute frappé, du moins en partie, M. le garde des sceaux; car le projet de loi primitif ne conférait aux auditeurs le droit que nous aurions voulu leur voir refuser qu'après une année d'auditorat, ce qui, au moins, supposait déjà des preuves faites, et une position acquise auprès des magistrats. La Commission a retranché cette disposition du projet, et M. le garde des sceaux, qui, dans cette circonstance, a paru tenir fort peu à sa première pensée, a consenti au retranchement sans que nous sachions ce qui a pu l'y déterminer.

L'article 10, ajouté par la Commission, a soulevé, ainsi que nous l'avions prévu, une assez vive discussion, à laquelle ont pris part M. le garde des sceaux et MM. Romiguières, Daunant, Beugnot et Pontécoulant. On sait qu'à côté de l'article 9, qui refuse aux auditeurs une promotion aux fonctions de magistrats avant une année d'exercice, la Commission avait cru devoir placer une disposition qui rendit plus difficiles les abords de la magistrature, pour ceux qui ne consentiraient pas à passer par les épreuves de l'auditorat (1). On s'est demandé si cela était juste au fond, et si l'aurait, en vue d'étendre sur les auditeurs une protection spéciale, déroger aux règles actuellement existantes sur la nomination aux fonctions judiciaires. A cet égard, et sur le fond de la question, on a été peu d'accord; mais la presque unanimité de la Chambre a été d'avis que, dans tous les cas, la proposition de la Commission était inopportune, et qu'il était impossible d'improviser par voie d'amendement, et à l'occasion d'une loi sur le noviciat, un système nouveau d'admissibilité aux emplois de la magistrature.

Nous partageons complètement l'avis qui a prévalu. La Commission a touché, il faut en convenir, une question difficile, et qui demande à être examinée sérieusement, non pas au point de vue des auditeurs et dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de la magistrature elle-même. Les conditions d'admission, et nous ajouterons même celles d'avancement, sont des points fort délicats et sur lesquels nous avons plus d'une fois appelé l'attention du gouvernement. Mais ce n'était pas par un simple amendement, qui d'ailleurs avait le tort, ainsi que la Commission l'a reconnu, d'être incomplet, et peut-être même contradictoire dans quelques-unes de ses parties, qu'il convenait de la résoudre.

Quant à l'intérêt des auditeurs, nous le dirons en passant, il faut s'en préoccuper sans doute, mais cela ne doit pas aller jusqu'à leur constituer une sorte de privilège. Ils en auront déjà un assurément par le fait de leur nomination, mais parfaitement juste et légitime, celui d'être à même, en se faisant connaître de la magistrature, d'acquiescer à sa bienveillance et à sa protection spéciale des titres auxquels le gouvernement aura nécessairement égard. A une époque où les rangs sont tellement serrés que les hommes les plus instruits, et qui seraient peut-être les plus aptes aux fonctions de juges, sont parfois perdus dans la foule et ignorés, c'est quelque chose que d'obtenir le moyen de faire ses preuves et de se créer des droits sérieux, et l'on peut être certain que, même avec la perspective d'une concurrence sous laquelle les auditeurs devront nécessairement souvent fléchir, l'auditorat soulèvera bien des ambitions, et que les places ne demeureront pas vacantes.

Il nous reste une dernière observation à présenter. L'article 10 une fois repoussé aurait dû, ce nous semble, entraîner aussi le rejet de l'article 9, dont on ne comprend plus l'utilité. Dans la prévision sans doute que les conditions d'admissibilité seraient modifiées pour tous ceux qui n'auraient pas subi l'épreuve de l'auditorat, la Commission avait dit (art. 9) que nul auditeur ne pourrait être nommé à d'autres fonctions dans les Tribunaux avant une année d'assistance, et ces deux dispositions se combinaient sagement ensemble : pour les uns, l'exercice prolongé et sérieux de certaines fonctions ou d'une profession; pour les autres, un temps d'épreuve comme auditeurs. Mais l'article 10 rejeté, qu'en résulte-t-il? c'est que le gouvernement demeure libre de choisir les magistrats d'après les conditions résultant des lois existantes. Or, ces lois admettent qu'un simple licencié pourra, après deux ans de stage, être promu aux fonctions de la magistrature. Mais, suivant le projet lui-même, nul ne peut être nommé auditeur avant deux ans de stage. L'auditeur serait donc apte à être nommé immédiatement magistrat, et voici cependant que, par une anomalie bizarre, l'auditeur, reçu docteur en droit, verra résulter de sa nomination même et pour une année au moins une incapacité qui ne l'aurait pas atteint s'il n'eût pas ambitionné les honneurs de l'auditorat. Il y a là, suivant nous, une contradiction qui ne s'explique pas et qui est la conséquence du vote isolé et trop précipité de l'article 9, ainsi que le faisait remarquer un honorable pair avant le vote sur l'ensemble de la loi. Il sera important d'y remédier.

- (1) Les articles 9 et 10 étaient ainsi conçus : Article 9. Nul auditeur ne peut être nommé à d'autres fonctions dans les Cours et dans les Tribunaux de première instance qu'après une année d'auditorat. Art. 10. Sont également admissibles aux mêmes emplois : 1<sup>o</sup> Les juges de paix licenciés en droit après deux ans d'exercice de leurs fonctions ; 2<sup>o</sup> Les avocats qui auront été auditeurs, après trois années de l'auditorat ; 3<sup>o</sup> Les avocats, après deux ans d'exercice réel de leur profession : ces deux années dateront du jour de leur inscription au tableau ; 4<sup>o</sup> Les greffiers près les Cours et près les Tribunaux de première instance, après six ans de fonctions ; 5<sup>o</sup> Les notaires et avoués licenciés, après huit années d'exercice de leur profession.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— CAEN, 21 mai. — Il y a deux mois à peu près, une tentative d'assassinat fut commise en plein jour sur la personne d'un habitant d'une commune du département. Le maire de cette commune en fut instruit immédiatement, se transporta sur les lieux, reçut diverses dépositions, et s'empressa de les consigner dans un très long procès-verbal. Voici seulement quelques courts échantillons de cette pièce curieuse qui nous est, par hasard, tombée entre les mains, et dont nous respectons scrupuleusement le texte et l'orthographe :

Après avoir instruit qui de droit « de l'attenta d'asasin qui a eut lieu par la sur fême peronne de son mary, domiciliée dans la commune, » l'estimable fonctionnaire passe aux déclarations des témoins du crimes. La première est celle d'une femme B..., voisine de la victime; il fait dire à cette femme : « Le mari a partie » de che lui Sans Savoer L'heures et chossé en souliers couvert » d'un sac à Bled, s'étant leve plusieurs fois pour veillet à sa va- » che qui est malade de veaut, cet vache est dans un appartement » adjacent à la maison de M...; B... ayant la montre de son cam- » marade chaine en acier ne se rapelle pas si lui à dit l'heures de » son départ, ne fille que du fil, déclare que sa mère Elle ne fait » pas son emploi, si elle fillait de la laine, declare quelle ne co- » nait pas dennemi à son gandre, qu'il était chez lui qu'il chantait » hière soir... etc., etc., etc. »

Cet échantillon doit suffire, sans doute, et ce serait faire preuve de mauvais goût que de multiplier des citations de cette nature.

Certes, nous eussions passé sous silence ce procès-verbal et sa rédaction pittoresque, s'il n'eût dû s'agir simplement que de cette pièce étrange en elle-même; nous eussions fait grâce au texte, fait grâce à l'orthographe de cette œuvre, en considération du fonctionnaire vigilant dont elle émanait. Mais il est un fait positif, plus étrange que tout ce qui précède, et qui devait trouver sa place immédiatement après la citation que nos lecteurs ont sous les yeux : c'est le refus absolu fait par M. le maire d'établir une école primaire dans sa commune; c'est qu'il soutient opiniâtrément que pour pousser le coudre, pour conduire une bête de somme, il est pas besoin de savoir lire, et qu'écrire est du superflu.

M. le maire a certainement ses raisons pour se constituer le défenseur de l'ignorance et de l'obscurantisme. Mais nous avons pensé que c'était pour la presse un devoir de signaler publiquement l'obstination de ce fonctionnaire dans l'espoir que cet avertissement suffira pour mettre l'autorité supérieure à même de vaincre la résistance qu'il persiste à opposer au vœu de ses administrés.

(Pilote du Calvados.)

### PARIS, 25 Mai.

— La chambre des requêtes a admis aujourd'hui, sur la plaidoirie de M. Victor Augier, le pourvoi de vingt-deux électeurs contre un arrêt de la Cour de Pau, qui, tout en reconnaissant la réalité d'une acquisition d'immeuble faite en commun par les vingt-deux citoyens, leur avait donné le droit de transférer leur domicile politique dans l'arrondissement où est situé l'immeuble, par le motif que cette acquisition avait été faite uniquement dans un but politique.

— La Cour de cassation se réunira vendredi prochain en audience solennelle pour statuer sur la question de savoir si le peintre qui a vendu son tableau, a conservé exclusivement le droit de le faire reproduire ou de le reproduire par la gravure, lorsqu'il ne se l'est pas expressément réservé. M. le conseiller Mesnard fera le rapport de cette affaire, dans laquelle M. le procureur-général portera la parole.

— MM. les notaires viennent de procéder au renouvellement de leur chambre de discipline. Elle est ainsi composée pour la session du 15 mai 1842 au 15 mai 1843 :

MM. Desprez, président; Rousse, premier syndic; Defresne, deuxième syndic; Charlot, troisième syndic; Preschez aîné, rapporteur; Chapelier, secrétaire; Tourin, trésorier; Chandru, jeune (de Pierrefitte), Désauneaux, Norès, Landon, Maufra (de Sceaux), Tresse, Oagnier, Huillier, Lecomte, Maréchal, Viefville.

— M. le colonel Rothwiller, commandant le 22<sup>e</sup> régiment de ligne, vient d'être nommé par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, membre du Conseil de révision de Paris, en remplacement de M. Cuny, colonel du 11<sup>e</sup> de ligne qui vient de partir pour se rendre au camp de Saint-Omer.

— Le 3 janvier dernier, plusieurs ouvriers charpentiers, qui faisaient la conduite à un de leurs camarades, entrèrent, en traversant le village de Vanvres, chez un marchand de vins. Il s'y attablèrent, et se mirent à boire et à chanter. Un ouvrier imprimeur, nommé Becq, était aussi attablé dans le même cabaret avec d'autres individus. Il s'approcha poliment des charpentiers, et leur demanda la permission de chanter à son tour, ce qui lui fut accordé. Rien jusque là ne pouvait faire pressentir la scène qui allait bientôt se passer. Bug, après avoir chanté, s'approcha de nouveau des charpentiers, et offrit à l'un d'eux un verre d'eau-de-vie. Malheureusement, il avait, comme l'a dit un témoin, un peu de brouillard dans la tête, et il paraît qu'il employa, en parlant, l'épithète de blanc-bec.

Il n'en fallut pas davantage, et ce mot si imprudemment, si involontairement prononcé, fut le signal d'une rixe acharnée. Les charpentiers se levèrent en masse et se jetèrent sur le malheureux Becq. Un de ses camarades ouvrit, pour réclamer du secours, la porte d'un cabinet voisin où se trouvait le nommé Hénaud, ouvrier carrier, faisant paisiblement un repas avec plusieurs amis. Entraîné par un sentiment généreux, Hénaud répondit à l'appel qui lui était fait, et vint se mêler à la querelle dont la salle était le théâtre. Des coups s'échangent, Hénaud et ses amis violemment maltraités quittent la salle.

Le combat cesse alors, et les ouvriers charpentiers se réunissent autour du comptoir pour régler leur compte. Ils se disposaient à sortir, lorsque Hénaud, animé du désir de se venger des mauvais traitements dont il venait d'être l'objet, rentre, va droit au comptoir, et se jette comme un furieux sur ceux qui sont autour

de lui. Guérin reçoit à la cuisse gauche un coup d'instrument piquant et tranchant, Lebreton est frappé à la main droite, et Laurin est gravement blessé au bas-ventre. Ils sont tous les trois transportés à l'hôpital Necker; les blessures des deux premiers étaient légères, mais Laurin, mortellement frappé, expira le 7 janvier.

C'est à raison de ces faits que Hénaud comparait devant la Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), présidée par M. Poulitier, sous l'accusation de blessures ayant causé la mort sans l'intention de la donner. Hénaud oppose de vives dénégations; il soutient qu'il n'est pas rentré dans la salle; mais les dépositions ne laissent aucun doute. Plusieurs le reconnaissent d'une manière positive, ils ont vu briller dans sa main le couteau dont il a fait un aussi fatal usage.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. La Cour, sur la demande de M. Hardy, avocat de Hénaud, pose au jury la question de provocation. Le jury répond affirmativement à la question principale et à la question pesée sur la demande du défenseur.

En conséquence, la Cour condamne Hénaud à une année d'emprisonnement.

— M. le conseiller Cauchy a procédé à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés sous sa présidence par la 1<sup>re</sup> section de la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juin prochain; en voici la liste :

Le 1<sup>er</sup>, Mauguin et Morin, vol, la nuit, conjointement; Butard, faux en écriture de commerce; le 2, Blanc, vol avec escalade et effraction; Luzeau, blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; le 3, Dehan, tentative de vol avec escalade et effraction; Lamotte, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans; le 4, Dagory, Tabouret, Sauvagnat et quatre autres, vols de complicité avec fausses clés; le 6, Féret et Mestais, vol avec effraction; Eurielt, vol par un serviteur à gages; le 7, femme Metzendorff, fille Genoude, Briggs et Darriault, avortement causé de complicité; le 8, Herson, viol par un père sur sa fille; le 9, femme Ancelin, vol conjointement, maison habitée; Jourdain, vol avec effraction; Deschamps, idem; le 10, Féry, tentative d'assassinat sur sa belle-sœur; le 11, Sacalof et Antoine, blessure volontaire qui a causé la mort sans intention de la donner; Philippe, complicité de vol commis conjointement; le 13, Delestan, vol; Ternisien, vol avec escalade; Guillot, vol avec effraction; le 14, Mermoud, vol par un serviteur à gages; Vituppiet, idem; Courtois, vol avec fausses clés; le 15, fille Hussenet, vol domestique; Leclerc, vol par un ouvrier où il travaillait; Muka, détournement par un serviteur à gages.

— Dans les premiers jours de mars dernier, les locataires d'une maison, rue de l'Arbalète, virent emménager une femme de chétive apparence, et dont le mobilier, plus chétif encore, trahissait une position plus que précaire: toutefois, pauvreté n'est pas vice, et comme la nouvelle locataire, absente toute la journée de son domicile, pour travailler apparemment, n'y reparaitait que le soir pour y dormir en paix, sa tranquillité même finit par la faire bientôt oublier. Quinze jours ou plutôt quinze nuits s'étaient ainsi passés, lorsque les choses changèrent soudain de face: les voisins de cette femme entendirent des cris, et les pleurs d'une petite fille de trois à quatre ans à peu près, qu'ils supposèrent tout naturellement être l'enfant de la nouvelle emménagée: rien de bien extraordinaire que d'entendre pleurer un enfant, qui souvent pleure pour bien peu de chose; aussi n'y fit-on pas tout d'abord une grande attention.

Cependant les plaintes étaient presque continuelles. A travers les cloisons, qui se trouvaient fort légères, on put remarquer que la mère grondait bien durement sa petite fille, et que le plus souvent les coups accompagnaient les réprimandes et les menaces. Au surplus, comme cette femme sortait dès le matin pour ne rentrer qu'à la nuit tombée, et que jamais elle ne s'était arrêtée pour causer avec qui que ce fût, on en était encore aux simples conjectures relativement à ce qui se passait entre elle et sa petite, dont le voisinage, par trop bruyant, finissait par devenir incommodé.

En passant et repassant pendant la journée devant la porte de cette femme mystérieuse, les locataires avaient cru entendre l'enfant aller et venir toute seule dans cette chambre; ils blâmaient sa mère de l'abandonner ainsi; mais ils réfléchissaient qu'elle n'avait probablement pas le moyen de la mettre sous une garde quelconque, et ils se permettaient de la surveiller vaguement, dans la crainte qu'il ne lui arrivât quelque accident.

Un jour un voisin allait rentrer chez lui: à travers la porte presque contiguë à la sienne, il entend une petite voix suppliante lui crier: « Du pain, de l'eau, j'ai faim et biensoif! » — Tu n'as donc rien, ma petite fille? — Rien du tout à manger ni à boire. — Et ta maman? — Elle viendra ce soir, et je mangerai, et je boirai: mais j'ai faim et bien soif. — Attends! peux-tu ouvrir la porte? — Je peux pas. — Monte sur une chaise. — Je peux pas me lever. — Tu es donc couchée? — Par terre, toute nue, j'ai bien froid. — Tâche au moins de me frotter la clef sous la porte, je t'emporterai chez moi pour te chauffer, et te donner à boire et à manger? — Je peux pas: j'ai trop froid!

Le brave homme, tout ému, était prêt à enfoncer la porte ou tout au moins à entrer par la fenêtre en brisant un carreau pour venir au secours de cette pauvre petite créature qui se mourait de froid et de faim. Mais il craint de se faire une mauvaise affaire en violant ainsi un domicile, et préfère, à l'aide de sa femme et de quelques voisins, faire passer, à travers la porte qu'il entrebâille à grand-peine, un peu de bouillon, de lait et de soupe, qu'il glisse dans un entonnoir. Pendant que la pauvre enfant se restaure un peu, on était allé chercher le commissaire de police, qui malheureusement ne se trouva pas chez lui, et qui ne devait rentrer que dans la soirée.

Enfin sa mère arriva. En voyant les traces d'aliments qui avaient légèrement mouillé la porte au passage, elle se préparait déjà à faire un mauvais parti à sa petite fille, lorsque le voisin, qui entendait tout à travers sa cloison, prit l'initiative, et raconta tout ce qui s'était passé. Au même moment le commissaire arriva; avec lui on pénétra dans la chambre, et ce ne fut pas sans un sentiment d'indignation et d'horreur que les témoins remarquèrent l'état déplorable de cette malheureuse enfant, dans un état d'étiologie vraiment déplorable, et gisant nue en chemise (on était au mois de mars) sur un mauvais drap étendu sur le carreau, la tête tristement renversée sur un tas de chiffons sales et fétides. Le commissaire pensa lui-même une blessure assez récente que cette enfant avait reçue à la tête, et quand il lui demanda qui l'avait ainsi battue, la petite fille, sous une profonde impression de terreur en présence de sa mère, balbutia ces deux mots accusateurs: « Maman... bâton. »

On s'empressa de la faire porter dans un établissement public, où elle reçoit encore les soins qu'exige sa santé délabrée. Quant

à sa mère, la femme Louvray, elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, après avoir entendu plus eurs témoins dont les dépositions ont vivement impressionné l'auditoire, et, sur les réquisitions sévères de M. l'avocat du Roi Dubarle, la condamne à une année de prison.

— Dans l'avant-dernière nuit, une ronde de sûreté, composée d'agens réunis à un certain nombre de soldats de la garde municipale, a visité les bateaux de charbon et autres, sur lesquels des maraudeurs et des vagabonds ont coutume de se réfugier. Plusieurs arrestations, qui paraissent ne pas devoir être sans importance, ont été opérées, et divers objets provenant, selon toute apparence, de vols, ont été saisis sur des gens sans aveu qui ont refusé d'en faire connaître l'origine, et ont, comme d'ordinaire, prétendu les avoir trouvés.

— Daniel Good, assassin de Jeanne Jones, a été exécuté lundi devant la prison de Newgate, à huit heures du matin, en présence d'une foule immense. Plusieurs centaines de personnes avaient passé la nuit à l'endroit où l'on devait dresser l'échafaud; avant l'aube du jour, on comptait les spectateurs par milliers.

Le condamné avait assisté la veille, dans la chapelle de la prison, à l'office divin célébré par l'aumônier, le révérend M. Cawer. La femme du lord-maire et plusieurs autres dames étaient dans une tribune réservée. Pendant le sermon, Good, joignant les mains, a protesté de son innocence à plusieurs reprises, et déclaré que, bien qu'il fût un grand pécheur, jamais il n'avait répandu le sang de qui que ce fût. Il a fini par se trouver mal, et on a été obligé de lui jeter de l'eau froide au visage.

Ramené dans sa cellule, Good s'est couché vers minuit. En se réveillant à cinq heures du matin, après deux heures et demie seulement de sommeil, il a dit à ses gardiens: « Voilà une belle matinée, c'est dommage que je n'en puisse pas jouir. » Quelque temps après, M. Cope, gouverneur de Newgate, étant venu le voir, il lui a dit: « Souvenez-vous bien que je ne suis pas un assassin; non, je n'ai jamais commis de meurtre! »

A sept heures on lui a servi un déjeuner qu'il a pris avec son appétit ordinaire. A l'approche du moment fatal il était fort ému, des larmes roulaient dans ses yeux; il a renouvelé devant les shériffs et le chapelain qui l'assistait dans ses derniers moments les protestations de son innocence.

Le concierge lui a apporté un gobelet aux trois quarts rempli de vin de Porto, et les exécuteurs se sont emparés de lui pour lier ses mains et ses bras.

Lorsque le patient a paru sur l'échafaud, Good était plus mort que vif, sa mâchoire inférieure retombait sur sa poitrine; il n'a relevé la tête qu'au moment où on lui a couvert les yeux avec un bonnet. Alors il a été lancé dans l'éternité au milieu des clameurs d'exécration de la populace. Le cadavre, après être resté suspendu pendant une heure au gibet, en a été détaché pour être inhumé le soir dans une des cours de Newgate, où ont été enterrés depuis plusieurs années les corps de criminels fameux.

Les journaux anglais, qui publient avec les plus grands détails tout ce qui concerne cet assassin, ont inséré deux lettres écrites sous la dictée de Daniel Good la veille de son supplice. Il y raconte, avec de nouvelles particularités, l'histoire du marchand d'allumettes qui l'avait aidé à brûler les fragmens du corps de Jeanne Jones après son prétendu suicide.

### MODES.

Il y a bien peu de chose à dire de la mode, sinon que la façon des robes est uniforme et que les camails, quels qu'ils soient, cachent tous les corsages. Les étoffes en soie, glacées en laine, rayées ou à dessins cachemire, sont remarquables cette année par la hardiesse des nuances. On porte le matin du cerise glacé de gris ou de citron, du vert pistache glacé de lilas; les barèges jaune d'or, amarante, vert pomme, sont permis en négligé de ville, et l'on n'est pas étrange en taffetas bleu de ciel semé de roses.

Les camails de taffetas noir, de taffetas glacé, ou de dentelle noire, sont portés par tout le monde et ne sont encore réprouvés de personne; c'est la mode de l'année.

Le châle de cachemire ou l'écharpe de cachemire tiennent leur place de premier ordre. Le cachemire est comme le diamant: rien ne le remplace.

Je recommande à mes lectrices les écharpes que j'ai vues au magasin de la Vigogne, rue des Fossés-Montmartre; dans le moment où la mode commande cette emplette presque indispensable, on me saura gré de cet avis. Il y avait ces jours passés des écharpes orange à hautes palmes, charmantes de dessin, et d'un tissu admirable.

Les chapeaux ne doivent pas être exagérés et peuvent être fort élégans avec des couronnes de pois de senteur; des plumes grosbleu, vert émeraude ou violettes, sont jolies sur la paille d'Italie. Lucy Hocquet fait des capotes de crêpe d'une coquetterie ravissante: des biais de crêpe lisse entourent le visage et les fleurs de Batton et de Constantin jouent sur le haut de la tête en s'inclinant; on met des branches de jacinthe sous la passe des pailles à jour; des branches de lilas et de quarantaine, et des rubans vert-pomme nuancés de vert pistache.

On a demandé à la maison de commission Lassalle une si prodigieuse quantité de camails, que je regrette de ne pouvoir vous en donner le détail; ce serait en même temps faire un cours de cette fantaisie, dans ses détails, et vous donner un exemple des soins intelligents que cette maison donne aux demandes qui lui sont faites.

MAGASINS DU GRAND-COLBERT, RUE VIVIENNE, 2.

Il n'est personne de nous qui n'ait remarqué le beau et vaste magasin placé à l'angle de la rue Vivienne et de la rue des Petits-Champs, vis-à-vis le perron du Palais-Royal, Le Grand-Colbert; mais pour être effrayés par son importance, beaucoup d'entre vous, mes lectrices, se sont-elles refusées à la tentation de le visiter? Aujourd'hui, je viens vous en parler uniquement pour vous engager à le parcourir. L'architecture sévère, les décorations simples, le luxe sérieux des sculptures en chêne, la disposition grandiose des salles qui communiquent les unes aux autres, tout est une preuve de goût, de recherche et de grandeur; tout à l'extérieur témoigne de l'esprit qui dirige l'établissement; entrez-y, ne fût-ce que pour vous faire une idée de ce que l'on peut donner comme bon marché, de ce que l'on peut offrir en nouveautés à la mode, opulentes et rares, sans froisser la première des prétentions raisonnables: l'économie.

C. A.

### Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— La 2<sup>e</sup> édition de l'Histoire de l'Economie politique, par M. BLANQUI, attendue depuis longtemps, vient d'être mise en vente par le libraire Guillaumin. On sait que c'est ce livre, aussi riche de style que profondément pensé, qui a ouvert à M. Blanqui les portes de l'Institut.

### Avis divers.

— M. le baron Dupotet commencera samedi 28 mai, à sept heures du soir, un nouveau cours de magnétisme, rue du Bac, 100 bis.

Galerie de la Bourse, 5, AU 2<sup>e</sup>, Panoramas, GULLAUMIN, éditeur du Dictionnaire du Commerce et des Marchandises, du Journal des Economistes, et de la Collection des principaux Economistes.

2<sup>e</sup> édition de l'HISTOIRE DE l'Economie politique, DEPUIS LES ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS, suivie d'une Bibliographie raisonnée de l'économie politique, par

# II. BLANQUI,

Membre de l'INSTITUT, 2 volumes in-8, PRIX: 15 FRANCS, franco par la poste, 7 f. 50.

Rue Montmartre, 178.

## ALLIANCE DES ARTS.

AGENCE CENTRALE Pour l'EXPERTISE, la VENTE, l'ACHAT et l'ECHANGE des BIBLIOTHÈQUES, GALERIES DE TABLEAUX, COLLECTIONS D'ART, etc.

Sous ce titre, il s'est formé une Société composée de Bibliographes, d'Artistes et de Capitalistes, pour améliorer et faciliter les transactions commerciales et autres qui concernent principalement les Livres et les Tableaux.

Les opérations de l'ALLIANCE DES ARTS peuvent se résumer ainsi : achat total ou partiel des bibliothèques, galeries de tableaux, et expertises de ces collections; rédaction des catalogues par les hommes les plus connus dans chaque spécialité; publicité dans les journaux français et étrangers; direction et soins à donner aux ventes publiques; commission pour acquisitions garanties dans les ventes; négociations amiables pour l'échange de Livres et Tableaux entre les particuliers comme entre les collections publiques; publication d'un Bulletin qui sera le répertoire de tous les faits utiles au commerce et à la connaissance des objets d'art, etc.

L'ALLIANCE DES ARTS a commencé ses correspondances avec la Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie. NOTA. Plusieurs catalogues de Livres et de Tableaux seront distribués prochainement. Le 1<sup>er</sup> numéro du Bulletin (12 fr. par an) paraîtra en juin.

CHALLAMEL, éditeur de l'ALBUM DU SALON DE 1842 et des PEINTRES PRIMITIFS.

### AUTREFOIS

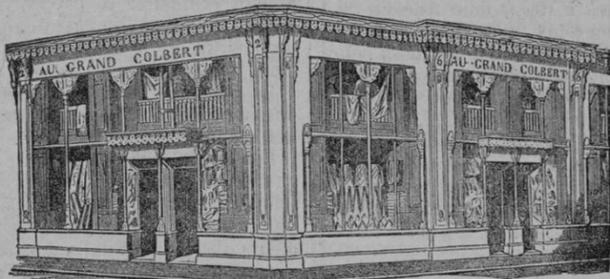
4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires.

# OU LE BON VIEUX TEMPS

Texte par les SOMMITÉS LITTÉRAIRES, dessins par MM. TONY JOHANNOT, TH. FRAGONARD, GAVARNI, CH. JACQUE, E. WATTIER. — 30 centimes la livraison (colorié, 50 centimes), contenant 8 pages de texte illustré et un grand dessin avec entourage, imprimé à part. — Cet ouvrage aura 40 livraisons. — Un magnifique volume grand in-octavo. — Prix: 12 fr.

## RUE VIVIENNE, N. 2, AU GRAND COLBERT

EN FACE DU Perron du Palais-Royal.



On trouve dans ces beaux Magasins, qui viennent d'être agrandis considérablement deux fois dans l'espace de six mois, un assortiment magnifique de nouveautés tirées de nos meilleures fabriques; cette Maison, dont la réouverture est toute récente, a l'immense avantage de ne pouvoir offrir à sa clientèle que des étoffes fraîches et fabriquées pour cette saison. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus à des prix très modérés, et pour la sécurité des acheteurs, on a adopté pour principe, au Grand-Colbert, d'échanger sans difficulté toute étoffe vendue qui ne conviendrait pas. On fait la commission de tous les articles de Paris pour la province et l'étranger.

Pékins glacés à 1 fr. 75 cent. — Rayés et quadrillés tout cuits à 2 fr. 95 c. — Foulards imprimés pour robes à 1 fr. 95 c. — Partie de chales de printemps en laines, 7 fr. 50 c. — Echarpes en soie, toutes grandeurs et dessins, 7 f. — Mousseline-Laine imprimée, dessins nouveaux, à 59 c. — Mousseline unie, toutes nuances, garantie pure laine, à 1 fr. 45 c. — Barges laine et soie à 1 fr. 60 c. — Mouchoirs batiste de fil à 80 cent; Grand choix de lingerie confectionnée: Pélerines, Bonnets, Cols, etc.; Dentelles à prix de fabrique; Bas de soie blancs brodés à 3 fr. 75 c.; Gants de fil d'Ecosse à boutons à 45 c.; Gants de filet soie à 1 fr. 40 c., etc., etc. — Chemiserie fashionable, Caleçons et Gilets de flanelle.

Librairie de J. RENOARD et C<sup>e</sup>, rue de Tournon, 6, à Paris.

## LES COUTUMES DU BEAUVOISIS,

Par PHILIPPE DE BEAUMANOIR, Jurisconsulte français du XIII<sup>e</sup> siècle. Nouvelle édition, publiée d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale, par M. le comte BEUGNOT, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, pour la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE. 2 vol. grand in-8. Prix: 18 fr.

## Remarques nouvelles sur la cure radicale des HERNIES simples.

20<sup>e</sup> édit. Prix: 5 fr. — Par le docteur JALADE LAFOND, Chirurgien herniaire de S. A. R. M. le duc d'Orléans, des hôpitaux, hospices, bureau central, bureaux de bienfaisance, de charité, du collège royal de Louis-le-Grand, de Sainte-Barbe, de la Société polonoise, etc., membre de plusieurs sociétés médicales. — Chez l'Auteur, 23, rue Vivienne.

## ELIXIR PURGATIF,

Avec une Instruction du docteur LAVOLLEY, Médecin de la Faculté de Paris. Dans une foule de cas, on doit considérer les purgatifs et l'ELIXIR PURGATIF en particulier, plutôt comme moyens hygiéniques que comme médicaments. Il est surtout nécessaire aux personnes sédentaires, aux hommes de cabinet, et devient presque indispensable pour les personnes dont le ventre est paresseux. Par son usage, on évite l'embaras intestinal, les coliques ventueuses, vermineuses, stercorales. Quant les humeurs épaissies sont en stagnation dans quelques viscères, on doit employer les fondants, qui, tous, peuvent être remplacés par les propriétés identiques de l'Elixir purgatif. Dans ce cas, son action est apéritive; il convient dans les engorgements du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau, les engorgements de matrice, ainsi que des autres viscères.

NOUVEAUX LIVRES DE MARRIAGE PAROISSIENS Illustrés. Place de la Bourse 31. CORBELLES DE MARIAGE. ÉVÉNEMENTS BOURSES GÉNÉRI ET CARTES DE VISITES BILLETS. Passage des Panoramas 7 et 8.

## ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE,

RUE DE LA VRIILLÈRE, 8, VIS-A-VIS LA BANQUE. CHALES en tous genres, ECHARPES, CRAVATES, FICHUS, BROCHES, FOULARDS, etc. — En ce moment une très forte partie de ROBES de SOIE fantaisies divers genres au-dessous du cours. — FOULARDS imprimés et tissés pour ROBES; GROS DE NAPLES rayés et PEKIN de 1 fr. 45 c. à 2 fr. 25 c. NOTA. L'entrepôt général des étoffes de soie n'a établi aucune succursale ni à Paris, ni en province.

DÉPOT CHAMPION, RUE MONTMORENCY, 6, AU MARAIS, SACS ENDUITS pour conserver les FOURRURES. SACS EN CANEVAS pour conserver les raisins, à 12 fr. le cent et au-dessus. MESURE POUR OBTENIR LE POIDS DES BOEUF, 5 FR.

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

vera le plan de la propriété; A Tours, à M<sup>e</sup> Belle, notaire; A Châtelleraut, à MM. Auger, anciens notaires, chargés de la vente, et qui se rendront à Meaulne.

Et pour visiter les lieux, au sieur Héris, régisseur à Meaulne, canton de Nogent (Maine-et-Loire). La vente aura lieu au château de Meaulne, le 19 juin prochain, soit en gros, soit par lots de 100, 200, 300 fr. et plus, suivant le désir des amateurs, qui auront un revenu net de 3 1/4 pour 100. Trois beaux lots sont naturellement formés par le terrain, l'un comprenant le château de Meaulne, ou revenu de 20,000 fr., mais qu'on pourrait diminuer; et deux autres de 6 à 7,000 fr. de revenu chacun.

Avis divers. A vendre de suite, à l'amiable, LA MAGNIFIQUE TERRE DE MEAULNE, située à 5 myriamètres de Tours, 6 kilom. de Châteaue-Lavallière, autant du Lude, 2 myriamètres de La Flèche et de Baugé 1/4, 4 de Saumur et du Mans. Cette terre, traversée par la route royale de Tours à La Flèche, et par une petite rivière, contient 1 2/3 hectares, divisés en 30 domaines affermés et de réserves, d'un revenu total de 33,000 fr. net d'impôts. Trois anciens châteaux, deux moulins, des prairies immenses, des cotéaux, des points de vue admirables, tout se trouve réuni dans cette superbe propriété, non loin de laquelle passera le chemin de fer de Paris à Nantes. Il y a à prendre de suite pour 40,000 fr. de vieux baiveaux. La pêche et la chasse y sont très agréables. S'adresser, pour les renseignements, à tous les notaires de Paris, chez lesquels on trou-

verra le plan de la propriété; A Tours, à M<sup>e</sup> Belle, notaire; A Châtelleraut, à MM. Auger, anciens notaires, chargés de la vente, et qui se rendront à Meaulne.

Et pour visiter les lieux, au sieur Héris, régisseur à Meaulne, canton de Nogent (Maine-et-Loire). La vente aura lieu au château de Meaulne, le 19 juin prochain, soit en gros, soit par lots de 100, 200, 300 fr. et plus, suivant le désir des amateurs, qui auront un revenu net de 3 1/4 pour 100. Trois beaux lots sont naturellement formés par le terrain, l'un comprenant le château de Meaulne, ou revenu de 20,000 fr., mais qu'on pourrait diminuer; et deux autres de 6 à 7,000 fr. de revenu chacun.

A vendre une JOLIE CALECHE qui n'a pas roulé et une belle paire de harnais. — Rue de la Michodière, 8.

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABE, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau 2.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 26 MAI. NEUF HEURES: Oreyraux, banquier, vérif.— Carlihan, fab. de pap. peint, redd. de comptes.— Delarue, md d'estampes, clôt.— Marcil, épicer, id.— Depoix, épicer, id.— Delamotte, anc. libraire, id. MIDI: Ve Roussel, tenant hôtel garni, id.— Lemarié neveu, neg. id.— Gennari, tailleur, id.— Dame Dumais, limonadier, concordat.— Privé, apporteur de chapeaux de paille, synd. — Renard, md de vins, id.— Ardillon fils aîné, épicer, id. UNE HEURE: Combalot, personnellement et comme gérant de la brasserie lyonnaise, id.— Begy et de moielle, Chomont, tenant hôtel garni, redd. de comptes.— Lorion, md de vins, clôt.— Viel, papetier, id.— Hurbain, limonadier, id. DEUX HEURES: Arnoud, papetier, conc.

DECÈS ET INHUMATIONS. Du 23 mai 1842. M. Barthey, rue de Rivoli, 28. — Mme Vergin, rue Bellefond, 28. — Mlle Michelot, rue St-Etienne, 15. — M. Pieplu, hôpital St-Louis. — Mme Bridlans, hôpital St-Louis. — Mme Villan, rue de Bondy, 76. — M. Devert, rue du Temple, 119. — Mlle Pierolin, rue Fontaine-au-roi, 36. — Mme Revel, rue Mole, 10. — M. Boudet, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 11. — Mme veuve Cassin, rue de Charonne, 46. — M. Sarazin, rue St-Jacques, 140. — M. Pagès, au Val-de-Grâce.

BOURSE DU 25 MAI. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c.

5 0/0 compt.	119 75	119 90	119 75	119 90
— Fin courant	119 95	120 05	119 95	120 05
3 0/0 compt.	81 85	81 90	81 85	81 90
— Fin courant	81 90	82	81 90	82
Emp. 3 0/0.	—	—	—	—
— Fin courant	81 95	82	81 95	82
Napl.-s. compt.	107 80	107 80	107 80	107 80
— Fin courant	—	—	—	—

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des demoiselles RIVERS et WYE, tenant maison meublée, avenue Chateaubriant, 14, sont invités à se rendre le 31 mai à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2949 du gr.).

ERRATUM. Feuille du 22 mai. — Nominations de syndics. — Lisez: Du sieur GENELLA, le 27 cou-

## Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> René GUERIN, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48. Adjudication définitive, le samedi 28 mai 1842, sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots: 1<sup>o</sup> D'UNE

## GRANDE ET BELLE MAISON,

située à Paris, boulevard des Italiens, 22, ayant huit fenêtres de face sur le boulevard, et contenant en superficie 711 mètres, 20 c. Cette maison, de construction ancienne, est susceptible, en raison du terrain qui en dépend, d'être considérablement augmentée et améliorée. Son produit annuel s'élève à 25,595 fr., et sera porté, en 1845, par des augmentations déjà faites sur deux baux, à 26,595 fr., impositions, 1,968 fr. 74 c.; portier, 450 fr. Mise à prix: 420,000 fr.

## 2<sup>o</sup> une autre Maison,

rue des Filles-St Thomas, 23, faisant le coin de la rue Richelieu, ayant quatre fenêtres de face sur la rue des Filles-St-Thomas et trois sur la rue Richelieu; d'un produit annuel de 10,330 fr.; les impôts s'élèvent à 839 f., et le portier à 300 fr. par an. Mise à prix: 169,000 f. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> René Guérin, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue de l'Arbre-Sec, 48; à M<sup>e</sup> Goiset, avoué copoursuivant, place des Victoires, hôtel Ternaux, à M<sup>e</sup> Moreau et Thiac, notaires à Paris, le premier rue Saint-Merry, 25, et le second place Dauphine, 23; à M<sup>e</sup> Laveine, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 5, et sur les lieux pour les voir. (466)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 27 mai 1842, à 9 heures. Consistant en bureau, fauteuils, chaises, pendule, table, commode, etc. Au compt.

## Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le quatorze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix-neuf dudit, folio 44, recto, cote 3, par le receveur, qui a reçu les droits. Entre 1<sup>o</sup> M. Elie HALPHEN, négociant, propriétaire, demeurant à Romainville; 2<sup>o</sup> M. Michel-Edouard VALLET, rentier, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n. 39; 3<sup>o</sup> M. Claude CHAIGNET, propriétaire, demeurant à Villemonble;

d'agrément, ayant sortie sur la campagne; contenance, 43 ares: le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillat, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

Le fonds social est de soixante mille francs, dont trente mille francs, apportés par MM. Vallet et Chaignet, et trente mille francs apportés par M. Halphen et représentés en un matériel lui appartenant, composé de chevaux, harnais, voitures et constructions.

Toutes les opérations devant être faites au comptant, il n'y aura pas de signature sociale, en conséquence toutes obligations ou engagements non revêtus de la signature des trois associés seront nuls; cependant la signature de deux associés seulement suffira pour la passation de tous marchés, soit avec l'état, soit avec les particuliers.

M. Vallet, comme caissier de la société, demeure exclusivement chargé des recettes et dépenses; il signifiera tous reçus et décharges par présentation de Halphen et Chaignet; ils demeureront plus spécialement chargés de la surveillance du voyage et de la conservation du matériel.

Pour extrait: BONCEL. (1084)

Cabinet de M. DISAND, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 86.

D'un acte sous seings privés en date du quinze mai courant, enregistré le vingt par Textier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert qu'une société en nom collectif pour la fabrication des confitures, chocolats, liqueurs, vermouth, etc., a été formée entre: 1<sup>o</sup> Etienne MASSARENGHY, demeurant à Paris, rue de la Tonnelierie, 3; et M. Jean-Baptiste ROUTIN, demeurant même demeure.

La raison sociale est MASSARENGHY, et ROUTIN. La gestion, administration et signature sociale sont propres aux deux associés.

L'apport des deux associés est de trois mille francs comptant.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 24.

La durée de la société est fixée à douze années qui ont commencé à courir du quinze mai mil huit cent quarante-deux, pour finir à pareille époque en mil huit cent cinquante-quatre.

Dont extrait, Signé: DISAND. (1095)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 24 MAI courant, qui déclarent

la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur PARENT et dlle PARENT, mds de nouveautés, rue St-Denis, 376, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3127 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. De dame veuve PETIT, tenant hôtel garni, avenue de Lamotte-Piquet, 15, le 31 mai à 11 heures (N<sup>o</sup> 3110 du gr.).

Du sieur SABATIE, tailleur, rue Vivienne, 19, le 1<sup>er</sup> juin à 11 heures (3082 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-em semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MICHAUD, fabricant d'accordéons, rue des Rosiers, 34, le 1<sup>er</sup> juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 3058 du gr.).

Du sieur MAGNAN, entrepreneur de maçonnerie, à Sablonville, le 1<sup>er</sup> juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 3056 du gr.).

Du sieur BRETON, fabricant de bronzes, rue Neuve-St-Gilles, 8, le 1<sup>er</sup> juin à 11 heures (N<sup>o</sup> 3054 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement en mains à MM. les syndics.

CONCORDATS. De demoiselle CREPIN, fabricante de nouveautés, rue de Cléry, 23, le 31 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 2938 du gr.).

Du sieur COUPELLE, ferblantier, rue d'Alval, 12, le 1<sup>er</sup> juin à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2969 du gr.).

De dame veuve CERRES, marchande de broderies, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69, le 1<sup>er</sup> juin à trois heures (N<sup>o</sup> 2973 du gr.).

Des sieurs RAULT et ROTTEMBOURG, marchands de meubles et nouveautés, faubourg du Temple, 26, le 31 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 2979 du gr.).

Enregistré à Paris, le 24 MAI 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 371

Reçu un franc dix centimes!

Peur légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement!